



057087/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 20/07/11

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2011 (11.05)  
(OR. en)**

**6598/11  
ADD 1**

**PV CONS 7  
ECOFIN 74**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3067<sup>ème</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES**), tenue à Bruxelles le 15 février 2011

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **Liste des POINTS "A" (doc. 6492/11 PTS A 11)**

Directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE ..... 3

### **POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 6302/11 OJ/CONS 6 ECOFIN 61)**

Point 3. Propositions législatives relatives à la gouvernance économique..... 5

Point 5. Directive sur la fiscalité de l'épargne ..... 5

○  
○ ○

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A":**

#### **Directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

doc. 17631/10 FISC 155

+ COR 1

+ REV 1 (pl)

+ REV 2 (el)

+ REV 3 (lt)

+ REV 4 (fi)

+ REV 5 (it)

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, la directive mentionnée ci-dessus (base juridique: articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

#### **1. Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de l'Irlande, du Luxembourg, de Malte, du Portugal et du Royaume-Uni concernant l'article 26:**

"La Bulgarie, Chypre, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, le Portugal et le Royaume-Uni sont favorables au recours à la procédure de comité pour la mise en œuvre d'aspects purement techniques dans le cadre de la présente directive, conformément aux règles énoncées dans la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999.

Cependant, leur accord sur le recours limité à cette procédure dans le cas présent est donné à titre exceptionnel et ne devrait en aucun cas être considéré comme créant un précédent pour le recours à la procédure de comité dans le domaine fiscal."

#### **2. Déclaration de la Commission concernant l'article 8:**

"La Commission confirme que, sur la base de l'évaluation des coûts administratifs et autres et des avantages de l'échange automatique d'informations visée à l'article 8, paragraphe 5, elle peut proposer de réexaminer non seulement les catégories de revenu et de capital visées à l'article 8, paragraphe 1, mais également les conditions dans lesquelles les informations concernant les personnes résidant dans d'autres États membres doivent être disponibles."

#### **3. Déclaration des États membres concernant l'article 8:**

"Afin d'instaurer une situation équitable en matière d'échange automatique d'informations, les États membres s'engagent à améliorer l'accès aux informations concernant toutes les catégories énumérées à l'article 8, paragraphe 1, dans toute la mesure du possible."

**4. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 8:**

"Le Conseil et la Commission déclarent que la référence à "d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires" figurant à l'article 8, paragraphe 1, point c), vise notamment la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, si et dans la mesure où le champ d'application de cette directive est élargi aux produits d'assurance."

**5. Déclaration du Conseil concernant l'article 8:**

"Afin de limiter la charge administrative pour les administrations fiscales et les tiers, et de limiter le coût des investissements, l'échange automatique d'informations ne concernera au début que cinq catégories particulières de revenu et de capital. Si le rapport d'évaluation que la Commission doit publier au plus tard en 2017 montre que l'échange automatique d'informations fonctionne bien et que le rapport entre les coûts administratifs et autres et les bénéfices est raisonnable, le Conseil s'engage à renforcer davantage l'efficacité et le fonctionnement de l'échange automatique d'informations et à en relever le niveau en le rendant obligatoire sans conditions au moins pour trois catégories de revenus et en étendant les catégories visées aux dividendes, aux plus-values et aux redevances."

**6. Déclaration de la Commission:**

"La Commission confirme qu'elle veillera de près à ce que les États membres appliquent correctement et effectivement la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, afin de garantir son bon fonctionnement, notamment pour ce qui est de prendre les initiatives appropriées, et qu'un rapport ad hoc sera présenté au plus tard à la mi-2011. Elle examinera également si les accords conclus avec des pays tiers qui prévoient des mesures équivalentes à celles prévues dans cette directive fonctionnent correctement et efficacement, en vue de déterminer s'il est nécessaire de les modifier compte tenu de l'évolution de la situation internationale. En même temps, la Commission confirme qu'elle est résolue à promouvoir l'échange d'informations dans toute la mesure du possible et qu'elle continuera à promouvoir et à défendre cet objectif tant au sein de l'UE que dans le cadre des accords pertinents conclus entre l'UE et les pays tiers."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR:

**3. Propositions législatives relatives à la gouvernance économique**

- a) **Règlement portant modification du règlement n° 1466/97 du Conseil (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance)**
- b) **Règlement portant modification du règlement n° 1467/97 du Conseil (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance)**
- c) **Règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro**
- d) **Règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques**
- e) **Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro**
  - = Débat d'orientation
  - doc. 6106/11 ECOFIN 46 UEM 20 SOC 88 CODEC 162

Sur la base du rapport de la présidence concernant l'état d'avancement des travaux sur le train de mesures relatif à la gouvernance économique, le Conseil est parvenu à un accord en ce qui concerne la référence aux recettes exceptionnelles qui figure dans le projet de règlement modifiant le règlement n° 1466/97.

**5. Directive sur la fiscalité de l'épargne**

- = Débat d'orientation
- doc. 6352/11 FISC 16

Après avoir procédé à un échange de vues sur la directive sur la fiscalité de l'épargne et sur les accords conclus avec des pays tiers en matière de lutte contre la fraude, le Conseil est convenu de poursuivre les travaux au sein du groupe de haut niveau du Conseil (Fiscalité).

=====